



Audience de Grande Chambre concernant l'affaire *Semenya c. Suisse*

La Cour européenne des droits de l'homme tient ce **mercredi 15 mai 2024 à 9 h 15** une audience de **Grande Chambre**¹ dans l'affaire **Semenya c. Suisse** (requête n° 10934/21).

L'affaire concerne une athlète de niveau international qui se plaint d'un règlement de *World Athletics* l'obligeant à réduire son taux naturel de testostérone pour pouvoir participer aux compétitions internationales dans la catégorie féminine.

À l'issue de l'audience, la Cour se retirera pour délibérer mais elle ne se prononcera qu'à un stade ultérieur. Une retransmission de l'audience sera disponible cet après-midi sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

La requérante, Mokgadi Caster Semenya, est une ressortissante sud-africaine, née en 1991, qui réside en Afrique du Sud. Elle est une athlète de niveau international.

Devant la Cour, M^{me} Semenya se plaint que le « Règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine pour les athlètes présentant des différences du développement sexuel », publié en 2018 par l'association internationale des fédérations d'athlétisme (désormais *World Athletics*), l'oblige à réduire son taux naturel de testostérone pour pouvoir participer aux compétitions internationales dans la catégorie féminine.

Les recours de M^{me} Semenya en vue de contester ce règlement ont été rejetés par le Tribunal arbitral du sport (en 2019) et par le Tribunal Fédéral suisse (en 2020).

Elle invoque les articles 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Procédure

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 février 2021.

Dans son [arrêt](#) du 11 juillet 2023, une chambre de la Cour a conclu, à la majorité, à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8, ainsi qu'à la violation de l'article 13 au regard de l'article 14, combiné avec l'article 8 de la Convention. La chambre a en particulier jugé que la requérante n'a pas bénéficié, en Suisse, de garanties institutionnelles et procédurales suffisantes.

Le 6 novembre 2023 l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du Gouvernement suisse.

Plusieurs tiers (dont le gouvernement du Royaume-Uni, le Haut-commissaire aux droits de l'homme des Nations-Unies et World Athletics) ont été autorisés à intervenir dans la procédure écrite.

¹ L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 juges) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

Composition de la Cour

L'affaire sera examinée par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,
Marko Bošnjak (Slovénie),
Gabriele Kucsko-Stadlmayer (Autriche),
Arnfinn Bårdsen (Norvège),
Mattias Guyomar (France),
Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine),
Mārtiņš Mits (Lettonie),
Armen Harutyunyan (Arménie),
Pauliine Koskelo (Finlande),
Tim Eicke (Royaume-Uni),
Jolien Schukking (Pays-Bas),
Raffaele Sabato (Italie),
Andreas Zünd (Suisse),
Diana Sârcu (République de Moldova),
Kateřina Šimáčková (République tchèque),
Davor Derenčinović (Croatie),
Sebastian Rădulețu (Roumanie), *juges*,
Erik Wennerström (Suède),
Ana Maria Guerra Martins (Portugal),
Lado Chanturia (Géorgie),
Carlo Ranzoni (Liechtenstein),
Saadet Yüksel (Turquie), *juges suppléants*,

ainsi que de Abel Campos, *greffier adjoint*.

Représentants des parties

Gouvernement

Adrian Scheidegger, *co-agent*,
Cordelia Ehrich, Dominique Steiger Leuba, Niklaus Meier et Ingrid Ryser, *conseillers* ;

Requérante

Schona Jolly KC et Claire McCann, *conseils* ;
Christian Dargham, Carlos Sayao, Greg Nott et Patrick Bracher, *conseillers*.

Par ailleurs, M^{me}Caster Semenya, la requérante dans l'affaire, assistera à l'audience.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)
Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)
Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.